



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 2002-079

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 99-045**

Attendu que la municipalité de Crabtree a adopté un projet de règlement de modifications au règlement administratif 99-045 lors de la session régulière du 13 mai 2002;

Attendu qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 19 mai 2002;

Attendu qu'une assemblée de consultation a été tenue le 3 juin 2002;

Attendu que les personnes présentes lors de l'assemblée de consultation ont pu se faire entendre;

Attendu que la municipalité de Crabtree désire toujours modifier certaines dispositions de son règlement administratif 99-045;

Attendu que ces modifications apportées au règlement administratif 99-045 correspondent adéquatement aux orientations de la municipalité;

Attendu que le présent règlement de modifications au règlement administratif 99-045 ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Attendu qu'un Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière du 3 juin 2002;

En conséquence, il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le règlement 2002-079 ayant pour effet de modifier le règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les définitions suivantes inscrites au **chapitre 3**, intitulé "**terminologie**" sont modifiées et remplacées par les définitions suivantes:

Hauteur d'un bâtiment "en mètres"

Distance verticale exprimée en mètres, entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par:

- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente;
- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même lot distinct ou la même unité d'évaluation que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal (garage, serre et autres bâtiments similaires).

Occupation mixte

Occupation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages différents. L'occupation mixte s'applique uniquement à deux (2) ou plusieurs usages à l'intérieur d'un seul bâtiment principal.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le dessin inscrit au **chapitre 3**, intitulé "**terminologie**" et portant le titre "**Toit considéré comme un mur**" est modifié pour y ajouter la mention "**plancher du rdc**" sur la ligne horizontale à la base du dessin.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement adopté à la séance du Conseil municipal tenue le 13 mai 2002.

Avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation publié le 19 mai 2002.

Assemblée publique de consultation le 3 juin 2002.

Avis de motion le 3 juin 2002.

Adopté le 2 juillet 2002.

Certificat de conformité de la M.R.C. _____.

Publié le _____.


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.